

Ministère de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche et de l'Innovation

**Arrêté n°
modifiant certaines dispositions de l'arrêté
n° 017608 du 29 avril 2021 relatif à la tenue
de l'examen du baccalauréat 2021**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION,**

- VU la constitution ;
- VU la Directive n° 02/2007/CM/UEMOA du 04 juillet 2007 portant instauration d'une période unique de tenue du Baccalauréat dans les Etats membres de l'Union économique et monétaire Ouest africaine (UEMOA) ;
- VU la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale, modifiée ;
- VU le décret n° 95-947 du 18 octobre 1995 portant organisation du Baccalauréat, modifié ;
- VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;
- VU le décret n° 2020-2208 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,

ARRETE :

Article premier.- Les alinéas 3 et 4 de l'article 2 de l'arrêté n° 017608 du 29 avril 2021 relatif à la tenue de l'examen du baccalauréat 2021 sont modifiés ainsi qu'il suit :

- Baccalauréat de l'enseignement technique (options F6, T, G et STEG) : à partir du 1^{er} juillet 2021 ;
- Baccalauréat de l'enseignement général (options S et L) : à partir du 29 juillet 2021.